

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/016

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS (M57)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2022-076 en date du 25 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le changement de nomenclature budgétaire et comptable en optant pour le référentiel M57 (développé) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de la commune.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,

- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : logement social...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

M. le Maire précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service (date du mandat car le mandat suit le service fait).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un N° d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

En application de l'art. R.2321-1 du CGCT, M. le Maire propose à l'assemblée de conserver le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an à 500 € TTC, comme pratiqué jusqu'à présent.

La comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir, une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

M. le Maire propose de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune (cf tableau ci-annexé) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics. En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires.

Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les points évoqués.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-après,
- ▶ **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis (date de mise en service de l'immobilisation) pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- ▶ **FIXE** à 500 €, prix unitaire TTC, le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement unique sur un an,
- ▶ **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- ▶ **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- ▶ **DECIDE** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- ▶ **DIT QUE** ces dispositions s'appliqueront pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Biens de faible valeur (< 500 € TTC) : amortissement unique (sur 1 an)

NATURE (pour information)	CATEGORIE	DUREE (années)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5
2041511	Subventions d'équipement aux organismes publics - GFP de rattachement Biens mobiliers, matériel et études	15
2041512	Subventions d'équip.aux organ. publics - GFP de rattachement Bâtiments et install	15
2041582	Subventions d'équip.aux organismes publics - Autres group.- Bâtiments et inst	15
20422	Subventions d'équip. aux personnes de droit privé - Bâtiments et installat	5
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencement et aménagement de terrains - Plantations arbres arbustes	20
2121	Agencement et aménagement de terrains nus	20
21533	Installations matériels outillages techniques - Réseaux câblés	20
21534	Installations matériels outillages techniques - Réseaux d'électrification	20
21538	Installations matériels outillages techniques - Autres réseaux	20
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile (bornes incend...)	10
215731	Matériel technique roulant (balayeuse de voirie)	7
2158	Autres installations matériels et outillages techniques (petites tondeuses, débroussaill., tronçonneuses, pulvérisat., broyeurs, cisailles, pompes, motocult., groupes électrogènes)	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres Matériels de transport (voitures, véhic de + 3,5 tonnes, camions, tract...)	10
21831	Matériels informatiques scolaires	5
21838	Autres matériels informatiques	5
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles (Mobilier urbain, rayonnages, appareils ménagers, téléviseurs, appareils photos, équipements d'ateliers, sportifs.....)	10

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.